

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gers

ARRETE PERMANENT N°2022P009
Portant limitation de vitesse sur la route départementale n°928

Communes de Avensac, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Sainte-Marie, Saint-Sauvy, Blanquefort et Aubiet
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,
Vu la Loi d'orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,
Vu le décret n°2018-487 du 15 juin 2018,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée de 10 km/h à celle prévue par le code de la route,

Considérant l'avis favorable unanime du Conseil Départemental du Gers en date du 16 avril 2021, relatif au projet de relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur certaines sections de route départementales,

Considérant l'étude d'accidentalité réalisée sur les sections de routes départementales concernées, et en particulier sur les sections de la RD n°928, objet du présent arrêté,

Considérant que la section de route départementale n°928 implantée sur le territoire des communes de Avensac, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Sainte-Marie, Saint-Sauvy, Blanquefort et Aubiet, entre les PR 0+000 et 24+517, constitue un itinéraire utile au transit routier départemental, à son impact sur l'activité économique du département et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse,

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 9 mars 2022 et confirmé par le compte-rendu de séance signé de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD n°928 entre les PR 0+000 et 24+517, en dehors des agglomérations et des sections traversées faisant l'objet d'une adaptation localisée de limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Avensac, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Sainte-Marie, Saint-Sauvy, Blanquefort et Aubiet.

Les sections concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

RD	Début de section	PR début	Fin de section	PR fin
928	Limite Tarn-et-Garonne	0+000	Agglomération Solomiac	3+290
928	Sortie agglomération Solomiac	3+950	Zone 70 Mauvezin	11+100
928	Fin zone 70 Mauvezin	13+730	Giratoire Aubiet	24+517

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par les services de la Direction Déplacements Infrastructures du Département du Gers.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée aux Maires des communes citées à l'article 1.

Fait à Auch, le 27 AVR. 2022
Le Président,



Philippe DUPOUY